

Procédure
devant la cour
d'appel.

551 Aussitôt que cette transmission aura eu lieu, il sera procédé sur le dit appel, recours, ou pourvoi, en la manière et suivant les formes prescrites, après telle transmission, dans tous les cas d'appel, en matière civile.

Quel jugement
la cour d'appel
pourra rendre.

552 Dans tous ces cas, la cour d'appel pourra rejeter l'appel, le 5
recours, ou le pourvoi, ou confirmer, ou infirmer, annuler ou casser la
sentence ou le jugement attaqué, ou rendre et prononcer la sentence ou
le jugement qui aurait dû l'être par le tribunal ou le juge inférieur (le-
quel jugement pourra alors être mis à exécution, comme le jugement
du dit tribunal ou juge inférieur),—ou bien la dite cour d'appel pourra 10

Renvoi à un
autre tribunal.

renvoyer la cause et le dossier devant tout tribunal ou juge compétent,
pour que ce tribunal ou ce juge procède à prendre connaissance de
l'affaire, et à prononcer tel jugement qu'il appartiendra.

Writ d'erreur.

553 Il ne sera plus dans aucun cas émis de bref de pourvoi pour 15
erreur.

C. Ins. Crim. Fr., 407, 408, 418, 422 à 429.—443 à 447.—20 V. c. 44,
s. 27.

DISTRICT DE GASPÉ.

Récusations.

554 Si le juge tenant ordinairement la cour de circuit en un
endroit quelconque dans le district de Gaspé, se trouve partie à une
cause pendante dans la dite cour, ou est recusé, alors elle sera portée 20
à la cour de circuit au chef-lieu dans le comté, ou si telle cause est
légalement évoquée à la cour de district, alors elle sera transférée à la
cour de district dans le même comté, pour y être plaidée, instruite et
jugée par tout autre juge tenant la cour dans le comté où telle cause aura
été transférée, à moins que les parties ne conviennent qu'elle soit trans- 25
férée à la cour de district ou à la cour de circuit [suivant le cas] dans
l'autre comté, et dans ce cas elle sera ainsi transférée, mais sujette,
dans l'un et l'autre cas, aux mêmes dispositions, sous d'autres rapports,
que les causes transférées pour les mêmes raisons, de la cour de cir-
cuit à la cour de district dans d'autres districts. 30

Dans quel
comté sera
intentée l'ac-
tion.

555 Nonobstant toute chose contenue à ce contraire dans le pré-
sent acte ou tout autre acte, chacun des dits comtés de Bonaventure et
de Gaspé sera considéré comme un district séparé, en autant qu'il se
rapporte au comté dans lequel sera commencée ou intentée une pour-
suite ou procédure en matière civile en cour de district ou en cour de 35
circuit, au chef-lieu de l'un ou l'autre comté, de manière que nulle
poursuite ou procédure ne sera commencée ou intentée dans l'un ou
l'autre comté, à moins qu'à raison de la résidence du défendeur ou de
l'un des défendeurs dans tel comté, ou à raison de ce que la cause
d'action aura originé dans tel comté, la poursuite ou procédure n'y au- 40
rait pu être commencée s'il eut été un district séparé; mais rien de
contenu dans la présente section ne s'appliquera à une poursuite ou
procédure pendante lors de la mise en force d'icelle; et il ne sera pas
nécessaire que les registres et plunitifs de la cour de district soient
tenus en double dans le dit district de Gaspé, mais la cour de district 45
tiendra séparément ses registres et plunitifs dans et pour chaque
comté.

Régistres sé-
parés.